

**DECRET N° 2002-046 DU 08 FEVRIER 2002**

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de crédit signé le 17 janvier 2002 entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement dans le cadre du financement du Projet plurisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement ;
- Vu** l'Accord de crédit signé le 17 janvier 2002 entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement dans le cadre du financement du Projet plurisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA ;
- Sur** proposition du ministre des Finances et de l'économie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 février 2002 ;

**DECRETE :**

L'Accord de crédit signé le 17 janvier 2002 entre la République du Bénin et l'Association internationale de développement, sera présenté à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification par le ministre des Finances et de l'économie, le ministre de la Santé publique et le ministre chargé des Relations avec les institutions, la société civile et les béninois de l'extérieur qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et Messieurs les députés,

Dans le cadre de la réalisation du Projet plurisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA, la République du Bénin a bénéficié d'un crédit de l'Association internationale de développement. Les caractéristiques du crédit sont les suivantes :

- **Montant** : 17 800 000 DTS soit environ 16 675 000 000 F CFA
- **Durée** : 40 ans dont 10 ans de différé
- **Commissions d'engagement** : 0,50% l'an
- **Commissions de service** : 0,75% l'an
- **Elément - don** : 82,46%
- **Date prévisionnelle d'entrée en vigueur** : 15 septembre 2002
- **Date de clôture du prêt** : 15 mars 2006.

L'entrée en vigueur de l'Accord de crédit est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour suprême.

## **I – Description du Projet :**

L'évolution vertigineuse de la prévalence du VIH au Bénin, passant de 0,3% en 1990 à 4,1% en 1999 est assez préoccupante au regard de l'absence à ce jour d'un traitement curatif contre cette maladie qui entretient un processus de cercle vicieux avec la pauvreté. Il est inquiétant de constater qu'en moyenne 50 personnes s'infectent par jour dans notre pays. En complétant la gamme des pathologies existantes, elle constitue par son effet dévastateur un fléau qui freine davantage le développement des pays pauvres.

Pour améliorer les réponses à la lutte contre l'épidémie, de nouvelles stratégies s'imposent afin d'amener chacun à prendre conscience du danger et à adopter les mesures permettant de l'éviter dans l'intérêt individuel et collectif.

## **II - Objectifs du Projet**

L'objectif principal que vise le Projet plurisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA (PPL-VIH/SIDA) est de contribuer à limiter la propagation de l'épidémie du VIH/SIDA par la mise en œuvre d'une riposte multisectorielle impliquant le gouvernement, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, la société civile ainsi que les initiatives à base communautaire.

## **III - Consistance du Projet**

Ce projet a pour cible toute la population, ce qui ne peut se concrétiser qu'à travers des activités qui tiennent compte des situations spécifiques.

Il appuiera la mise en œuvre du cadre stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA à travers trois composantes essentielles :

- a) - Appui à la réponse de la société civile, d'un coût de 11,30 millions de Dollars US soit environ 8,192 milliards F CFA qui s'occupera :

- ▶ du renforcement de la capacité institutionnelle des organisations communautaires et de la société civile exécutant des campagnes de sensibilisation, des activités de formation et de préparation des plans d'actions ;
  - ▶ des subventions aux communautés pour l'exécution de sous-projets ;
  - ▶ de l'appui financier aux organisations de la société civile exécutant des activités de prévention et soins dans les communautés ;
- b) - Appui à la réponse du secteur public (y compris le ministère de la Santé publique) d'un coût de 9,24 millions de Dollars US soit environ 6,699 milliards F CFA. Cette composante est axée sur :
- ▶ des plans d'actions des secteurs autres que la santé visant à initier ou renforcer leur lutte contre le VIH/SIDA ;
  - ▶ les interventions/activités du secteur santé relatives au VIH/SIDA tant pour le secteur public que pour le secteur privé.
- c) Appui à la coordination, à la gestion, au suivi et à l'évaluation du projet dont le coût est de 4,86 millions de Dollars US soit environ 3,523 milliards F CFA.

La gestion du projet se fera par l'entremise du Comité national de lutte contre le VIH/SIDA (CNLS) présidé par le Président de la République et dont les membres proviennent à parts égales du gouvernement et de la société civile. Ce Comité dispose dans son organigramme d'une Unité de gestion du projet (UGP) qui est autonome et ne joue aucun rôle d'exécution de programme. L'UGP fonctionnera sur la base d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières élaboré pour le compte du projet.

#### **IV - Schéma de financement du projet**

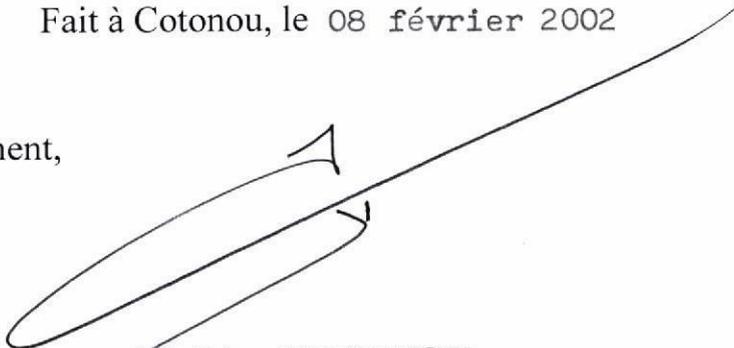
Le coût global du projet, estimé à 25 430 000 Dollars US soit 18 436 750 000 F CFA environ, sera financé comme suit :

- AID : 16 675 000 000 F
- BENIN : 1 761 750 000 F

Eu égard à ce qui précède, et afin de permettre l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur dudit Accord, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de le soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée en vue d'en obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 08 février 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



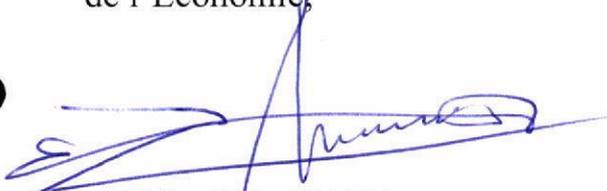
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,



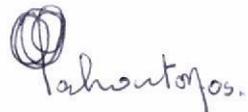
**Théophile NATA.-**  
Ministre intérimaire

le Ministre chargé des Relations avec  
les Institutions, la Société Civile et  
les Béninois de l'Extérieur,



**Sylvain Adékpédjou AKINDES.-**

Le Ministre de la Santé Publique,



**Gaston ZOSSOU.-**  
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MCRI-  
SCBE 4 MSP 4 MFE 4 SGG 4 JO 1.-

**LOI N°**

portant autorisation de ratification de l'accord de crédit signé le 17 janvier 2002 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du projet Plurisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....  
la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de crédit signé le 17 janvier 2002 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du projet Plurisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

**Article 2** : la présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI.-**

Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL TRADUCTION  
NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS  
ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modifications)  
JC de Daruvar  
2 novembre 2001

DOCUMENT NEGOCIÉ  
CRÉDIT NUMÉRO 3596BEN

# Accord de Crédit de Développement

(Projet Plurisectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA)

entre

La RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du *17 Janvier, 2002*

TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS  
QUI SEUL FAIT FOI

Lettre Supplémentaire No. 1

/Date/

REPUBLIQUE DU BENIN

Association Internationale  
de Développement  
1818 H Street N.W.  
Washington, D.C. 20433  
Etats-Unis d'Amérique

*Objet:           Crédit No.           BEN  
                  (Projet Plurisectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA )  
                  Section 9.02 des Conditions Générales  
                  Données Financières et Economiques*

Messieurs,

Nous référant au Crédit sus-mentionné à la République du Bénin pour le Projet Multisectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA, d'un montant en diverses monnaies équivalant à DTS \_\_\_\_\_, nous avons l'honneur, au nom de la République du Bénin, de vous exposer les faits suivants:

Nous notons et acceptons que, aux fins d'application de la Section 9.02 des Conditions Générales, la République du Bénin est tenue de notifier à l'Association ses nouveaux « engagements de prêt » (tels qu'ils sont définis dans le Manuel de Notification de la Dette Extérieure de la Banque Mondiale, daté de janvier 1989) au plus tard trente jours après la fin du trimestre au cours duquel la dette est contractée, et de notifier les « transactions effectuées au titre de prêts » (telles qu'elles sont définies) au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle sur laquelle porte la notification.

Nous certifions qu'il n'y a aucun manquement au remboursement d'une dette publique extérieure quelconque.

Nous affirmons que, pour l'octroi du Crédit, l'Association peut faire foi sur les renseignements qui figurent ou sont visés dans la présente lettre.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par:

Représentant Habilité

Projet 2/11/01

Lettre Supplémentaire No. 2

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

/date/

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

**Objet : Crédit No. BEN**  
**(Projet Plurisectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA)**  
**Indicateurs de performance**  
**Partie F, paragraphe 2 (a) de l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit**  
**de Développement**

Messieurs,

Nous référant à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement susmentionné, et en particulier au paragraphe 2 (a) de la Partie F de ladite Annexe, nous avons l'honneur de confirmer, au nom de la République du Bénin, que les indicateurs de performance convenus entre la République du Bénin et l'Association sont ceux qui figurent en Annexe à la présente lettre.

Nous déclarons que, pour l'octroi du Crédit susmentionné, l'Association peut se fonder sur les attestations figurant ou visées dans la présente.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par :

Représentant habilité

Pièce jointe

## ANNEXE

### Indicateurs de performance

#### 1. Indicateurs des apports

- Au plus tard à l'achèvement du Projet, au moins 200 femmes et 200 hommes, dans au moins 50 % des communautés, travaillant pour des organismes d'exécution sont mobilisés aux fins de l'exécution de la Partie A du Projet.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, le montant des Dons accordés aux communautés en vue du financement des Sous-Projets est égal, au minimum, à la contre-valeur de 6 000 000 Dollars.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, entre 1 300 et 2 000 organisations communautaires (OC) sont constituées, leurs effectifs sont formés et formulent des Sous-Projets par le biais d'un processus de participation et de planification dans au moins 50 % des villages.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, 100 % des services prénatals ont un personnel formé pour offrir des services de conseil et des tests de dépistage du VIH aux personnes qui le souhaitent, ou orientent les clients vers des centres qui peuvent offrir ces services.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, 100 % des installations sanitaires ont en réserve les médicaments nécessaires pour traiter les infections opportunistes courantes, fournissent des soins palliatifs et n'ont pas été en rupture de stock au cours des 12 derniers mois.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, au moins 192 accoucheuses ou guérisseurs traditionnels ont reçu une formation et des informations adéquates sur le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmises.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, au moins 15 ministères et 30 organisations du secteur public (OSP) ont formulé un Plan d'Action.

#### 2. Indicateurs des résultats

- Au plus tard à l'achèvement du Projet, au moins 2 500 Sous-Projets de portée et de types différents ont été menés à bien.
- Le nombre des associations et des groupes d'entraide de PVVIH, opérationnels et auto-suffisants, augmente comme suit : il existe au moins une association nationale comptant au moins 25 membres au plus tard à la fin de la Première Année du Projet ; au moins six associations départementales comptant au moins 25 membres chacune au plus tard à la

fin de la deuxième Année du Projet ; au moins 20 associations villageoises comptant au moins 10 membres chacune au plus tard à la fin de la troisième Année du Projet ; et au moins 40 associations villageoises comptant au moins 10 membres chacune et formant un réseau au plus tard à la fin de la quatrième Année du Projet.

- Au plus tard à l'achèvement du Projet, au moins 75 % des femmes séropositives venant en consultation dans un service prénatal reçoivent le traitement antirétroviral complet pour prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, 100% des unités de sang destinées à des transfusions font l'objet de tests de dépistage du VIH conformément aux directives nationales.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, augmentation d'au moins 20 % par rapport aux résultats de l'étude de référence du pourcentage des ménages qui comptent un adulte âgé de 15 à 49 ans) chroniquement malade et qui ont reçu au cours des 12 mois précédents une aide externe gratuite pour donner des soins à ce malade ou pour compenser les revenus perdus.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, 100 % des OSP poursuivent activement leur Plan d'Action.

### **3. Indicateurs des impacts**

- Au plus tard à l'achèvement du Projet, diminution d'au moins 5 % du taux de prévalence du VIH chez les femmes enceintes (âgées de 15 à 24 ans) venant en consultation prénatale dans des sites sentinelles.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, réduction d'au moins 2 % du nombre de femmes enceintes (âgées de 15 à 24 ans) venant en consultation dans des services prénatals pour lesquelles la réaction sérologique de la syphilis est positive.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, réduction d'au moins 8 % du taux de prévalence du VIH parmi les individus souhaitant recevoir un traitement contre une infection sexuellement transmise.
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, diminution d'au moins 20 % par rapport aux résultats de l'étude de référence de la prévalence du VIH parmi les principaux groupes susceptible de propager le virus (professionnels du sexe, chauffeurs de camion, jeunes, etc..).
- Au plus tard à l'achèvement du Projet, augmentation d'au moins 20 % par rapport aux résultats de l'étude de référence du pourcentage de ménages qui comptent un adulte (âgé de 15 à 49 ans) chroniquement malade et qui ont reçu au cours des 12 mois précédents une aide externe gratuite pour donner des soins à ce malade ou pour compenser les revenus perdus.

Projet - 2/11/01

Lettre Supplémentaire No. 3

TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS  
QUI SEUL FAIT FOI

/Date/

Son Excellence Abdoulaye Bio-Tchané  
Ministre des Finances et de l'Economie  
Cotonou  
République du Bénin

*Objet: Crédit No. BEN  
(Projet Plurisectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA)  
Accord de Crédit de Développement (Article I, Section 1.01(a))  
Liste des Pays Participants*

Monsieur le Ministre,

Nous référant à l'Accord de Crédit de Développement (l'Accord de Crédit), en date de ce jour, entre la République du Bénin (l'Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (l'Association) et notamment à la définition des "Pays Participants" (voir Section 1.01(a) de l'Accord de Crédit), nous avons l'honneur de vous informer des faits suivants:

Aux fins de l'Accord de Crédit, les pays suivants ne sont pas des "Pays Participants" et, de ce fait, ne sont pas habilités à fournir des biens et services: **Bahamas, Bahrain, Brunei Darussalam, Chypre, Oman, Qatar, Singapour et Emirats Arabes Unis.** Cette liste de pays non-éligibles complète la liste des pays non-éligibles citée aux paragraphes 1.6 et 1.8 des "Directives pour la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA" publiées par la Banque en Janvier 1995 et révisées en Janvier et Août 1996, en Septembre 1997 et Janvier 1999 (les Directives).

Conformément aux directives opérationnelles de l'Association, l'expression "non-éligibilité" se réfère à la fois à la nationalité des soumissionnaires, et à l'origine des biens et services fournis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède en nous retournant dûment signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par:

\_\_\_\_\_  
Vice Président Régional  
Afrique

POUR CONFIRMATION:  
REPUBLIQUE DU BENIN

Par:

\_\_\_\_\_  
Représentant Habilité

**PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI**

**CRÉDIT NUMÉRO**

**BEN**

**ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du \_\_\_\_\_ 2001, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) l'Association a reçu de l'Emprunteur le document daté décembre 2000 intitulé Plan stratégique de lutte contre le VIH/SIDA du Bénin qui décrit le programme d'action, les objectifs et les mesures conçus par l'Emprunteur pour prévenir l'épidémie de VIH/SIDA et lutter contre celle-ci (le Programme), et dans laquelle il indique son engagement à exécuter le programme ;

ATTENDU QUE C) les Administrateurs de l'Association ont approuvé le 12 septembre 2000 le Programme Plurinational de Lutte Contre le VIH/SIDA en Afrique, pour un montant estimatif de 378 400 000 DTS pour une période de trois ans ;

ATTENDU QUE D) le Projet s'inscrit dans le cadre du Programme Plurinational de Lutte Contre le VIH/SIDA en Afrique ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède,  
d'accorder à l'Emprunteur le Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1985 (telles qu'amendées au 6 octobre 1999) et modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

a) Un nouveau paragraphe (12) est ajouté à la Section 2.01, qui doit se lire comme suit, et les actuels paragraphes (12) à (14) de ladite Section deviennent en conséquence les paragraphes (13) à (15) :

“12. « le terme « Pays Participant » désigne tout pays dont l'Association établit qu'il satisfait aux conditions stipulées à la Section 11 de la Résolution No. 194 du Conseil des Gouverneurs de l'Association, adoptée le 8 avril 1999; et le terme « Pays Participant » désigne, collectivement, tous ces pays. » ; et

b) la deuxième phrase de la Section 5.01 est modifiée et doit se lire :

« À moins que l'Association et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucun retrait ne peut être effectué : a) au titre de dépenses effectuées sur les territoires d'un pays qui n'est pas un Pays Participant ou pour régler des fournitures produites sur lesdits territoires, ou des services en provenant ; ou b) pour tout règlement à des personnes physiques ou morales, ou pour toute importation de fournitures, si ledit règlement ou ladite importation est, à la connaissance de l'Association, interdit(e) en

vertu d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) le terme « Plan d'Action » désigne la série d'activités de toute OSP (telle que définie ci-après) admissible à bénéficier d'un financement au titre de la Partie B.1 du Projet ;

(b) le terme « Accord du Plan d'Action » désigne l'accord devant être conclu entre le CNLS (tel que défini ci-après), l'UGP (telle que définie ci-après) et une OSP aux fins de l'exécution et du financement d'un Plan d'Action ;

(c) le terme « Manuel Administratif, Comptable et Financier » désigne le manuel décrivant les procédures administratives, financières, comptables et de présentation de l'information à suivre aux fins de l'exécution du Projet, visé au paragraphe A.1 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 7.01 (c) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne en outre toutes les annexes au Manuel Administratif, Comptable et Financier ;

(d) le terme « SIDA » désigne le syndrome d'immunodéficience acquise ;

(e) le sigle « AT » désigne l'Association des Tradithérapeutes située sur le territoire de l'Emprunteur, association à but non lucratif constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur, et visée à la Partie B.2 de l'Annexe 2 au présent Accord ;

(f) le sigle « CALS » désigne les Comités d'Arrondissement de Lutte Contre le SIDA constitués et opérant conformément au Nouveau Décret du CNLS (tel que défini ci-après) ;

(g) le sigle « OC » désigne une organisation communautaire constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur qui satisfait aux conditions d'admissibilité stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet (tel que défini ci-après) et remplit les conditions stipulées à l'Annexe 4 au présent Accord et qui, de ce fait, a reçu ou est admise à recevoir un Don (tel que défini ci-après) en vue de la réalisation d'un Sous-Projet (tel que défini ci-après) ;

(h) le terme « Accord de Don OC » désigne l'accord devant être conclu entre le CDLS pertinent (tel que défini ci-après), la Structure de Gestion Financière (telle que définie ci-après) et une OC aux fins de l'octroi d'un Don à ladite OC pour financer l'exécution d'un Sous-projet ;

(i) le sigle « CCLS » désigne les Comités Communaux de Lutte Contre le SIDA constitués et opérant conformément au Nouveau Décret du CNLS ;

(j) le sigle « CDLS » désigne les Comités Départementaux de Lutte Contre le SIDA constitués et opérant conformément au Nouveau Décret du CNLS ;

(k) le terme « Franc CFA » ou le sigle « FCFA » désigne la monnaie de l'Emprunteur ;

(l) le sigle « CNLS » désigne le Comité National de Lutte Contre le SIDA constitué et opérant conformément au Nouveau Décret du CNLS ;

(m) le terme « Décret du CNLS » désigne le Décret de l'Emprunteur No. 2001-231 en date du 12 juillet 2001 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le SIDA/MST ;

(n) le sigle « OSC » désigne une organisation de la société civile constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur, y compris les ONG et toutes autres entités du secteur privé participant à des activités de lutte contre le VIH/SIDA, qui satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et remplit les conditions énoncées à l'Annexe 4 au présent Accord et donc, de ce fait, le Plan d'Action a bénéficié d'un financement ou est admissible à bénéficier d'un financement avec une partie des fonds du Crédit ;

(o) le terme « Accord de Don OSC » désigne l'accord devant être conclu entre un CDLS, la Structure de Gestion Financière et une OSC, ou entre le CNLS, l'UGP et une OSC, selon le cas, en vue d'effectuer un Don à ladite OSC aux fins de l'exécution d'un Sous-Projet ;

(p) le sigle « CVLS » désigne les Comités Villageois de Lutte Contre le SIDA constitués et opérant conformément au Nouveau Décret du CNLS ;

(q) le sigle « PGDBM » désigne le plan de gestion des déchets bio-médicaux du Projet visé au paragraphe A.1 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 7.01 (i) du présent Accord ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne en outre toutes les annexes au PGDBM ;

(r) le terme « Comités Décentralisés du CNLS » désigne les CALS, les CCLS, les CDLS et les CVLS ;

(s) le terme « Catégories Autorisées » désigne : i) les Catégories (2), (3), (4) et (5) stipulées dans le tableau de la Partie A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord en ce qui concerne le

Compte Spécial A (tel que défini ci-après) ; et ii) les Catégories (1), (2), (3) et (5) stipulées dans la Partie A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord en ce qui concerne le Compte Spécial B (tel que défini ci-après) ;

(t) le terme « Dépenses Autorisées » désigne, pour ce qui est du Compte Spécial A, les dépenses au titre de fournitures, travaux et services visées à la Section 2.02 du présent Accord et devant être financées sur les fonds du Crédit alloués périodiquement aux Catégories Autorisées du Compte Spécial A; et, pour ce qui est du Compte Spécial B, les dépenses au titre de fournitures, travaux et services visées à la Section 2.02 du présent Accord et devant être financées sur les fonds du Crédit alloués périodiquement aux Catégories Autorisées du Compte Spécial B ;

(u) le terme « Structure de Gestion Financière » désigne la structure employée conformément aux dispositions de la Section 7.01 (g) du présent Accord, chargée de la comptabilité, de la présentation de rapports financiers et des décaissements au titre des activités relevant de la Partie A.2 du Projet, et au titre des activités relevant de la Partie A.3 du Projet qui satisfont aux critères stipulés au paragraphe C.1 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

(v) le terme « Don » désigne un don effectué, ou qu'il est proposé d'effectuer, par un CDLS par l'intermédiaire de la Structure de Gestion Financière à une OC ou à une OSC pour financer un Sous-Projet, ou par le CNLS par l'intermédiaire de l'UGP à une OSC pour financer un Sous-Projet, selon le cas ;

(w) le sigle « TAV » désigne le traitement anti-VIH ;

(x) le sigle « VIH » désigne le virus de l'immunodéficience humaine ;

(y) le sigle « MSP » désigne le Ministère de la Santé Publique de l'Emprunteur ;

(z) le terme « Manuel de Suivi et d'Évaluation » désigne le manuel décrivant les procédures de suivi et d'évaluation à suivre aux fins de l'exécution du Projet, visé au paragraphe A.1 de l'Annexè 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 7.01 (c) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne en outre toutes les annexes au Manuel de Suivi et d'Évaluation ;

(aa) le terme « Nouveau Décret du CNLS » désigne le Décret de l'Emprunteur révisant et remplaçant le Décret du CNLS, visé à la Section 6.01 (b) du présent Accord et adopté conformément aux dispositions de la Section 7.01 (a) du présent Accord ;

(bb) le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

(cc) le sigle « PVVIH » désigne les personnes vivant avec le VIH/SIDA ;

(dd) le terme « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.04 (a) du présent Accord ;

(ee) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » désigne le manuel décrivant, entre autres, les critères, les modalités de décaissement et de passation des marchés, les aspects institutionnels et autres dispositions d'exécution du Projet, y compris ceux et celles applicables aux Sous-Projets et aux Plans d'action, visé au paragraphe A.1 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 7.01 (c) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ledit terme désigne en outre toutes les annexes au Manuel d'Exécution du Projet ;

(ff) le terme « Rapport de Gestion du Projet » désigne chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;

(gg) le terme « Année du Projet » désigne la période de douze mois commençant à la Date d'Entrée en Vigueur et s'achevant douze mois après (la Première Année du Projet), et toute période de douze mois commençant au terme de la Première Année du Projet ou des Années du Projet ultérieures;

(hh) le sigle « UGP » désigne l'Unité de Gestion du Projet au CNLS visée au paragraphe A.3 de l'Annexe 4 au présent Accord et constituée conformément à la Section 7.01 (e) du présent Accord ;

(ii) le sigle « OSP » désigne un Ministère de l'Emprunteur, à l'exception du MSP, ou une organisation du secteur public de l'Emprunteur, qui satisfait aux critères d'admissibilité stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet et remplit les conditions énoncées à l'Annexe 4 au présent Accord et donc, de ce fait, le Plan d'Action a bénéficié d'un financement ou est admissible à bénéficier d'un financement avec une partie des fonds du Crédit ;

(jj) le terme « Comptes Spéciaux de Deuxième Génération » désigne les comptes visés à la Partie B.1 (b) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

(kk) le terme « Compte Spécial A » désigne le Compte Spécial utilisé pour les retraits de fonds au titre de dépenses effectuées dans le cadre des Parties A.2 et A.3 du Projet, et visé à la Partie B.1 (a) de l'Annexe 1 au présent Accord ;

(ll) le terme « Compte Spécial B » désigne le Compte Spécial utilisé pour les retraits de fonds au titre de dépenses effectuées dans le cadre des Parties A.1, B et C du Projet, et visé à la Partie B.1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

(mm) le terme « Comptes Spéciaux » désigne le Compte Spécial A et le Compte Spécial B ; et

(nn) le terme « Sous-Projet » désigne une activité spécifique ou un ensemble d'activités spécifiques, qui est financé ou qu'il est proposé de financer au moyen d'un Don effectué au titre de la Partie A.2 ou de la Partie A.3 du Projet.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à dix-sept millions huit cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 17 800 000).

Section 2.02. Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre : i) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) par l'Emprunteur au titre des retraits effectués en faveur d'une OC ou d'une OSC dans le cadre d'un Don pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires à un Sous-projet devant être financé au titre de la Partie A.2 ou de la Partie A.3 du Projet, respectivement, pour lequel le retrait du Compte de Crédit est demandé ; et ii) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet, et devant être financés sur les fonds du Crédit.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 15 septembre 2006 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et notifiée par l'Association à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que spécifiée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ( $3/4$  de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, à compter du 15 avril 2012, la dernière échéance étant payable le 15 octobre 2041. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 octobre 2021 comprise, est égale à un pour

cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'entremise du CNLS avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et de santé publique appropriées ; il fournit, ou prend les dispositions nécessaires pour que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date

le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan conçu pour assurer la réalisation des objectifs du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Section 3.04. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur, aux fins du présent Projet :

a) ouvre et conserve, pendant toute la durée du Projet, un compte en Francs CFA au nom du CNLS (le Compte du Projet) auprès du Trésor Public à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) verse au Compte du Projet un montant initial de 53 000 000 Francs CFA ;

c) par la suite dépose dans le Compte du Projet au plus tard le 31 janvier et le 31 octobre de chaque année, jusqu'à l'achèvement du Projet, les montants nécessaires pour reconstituer en temps opportun le Compte du Projet et ramener son montant à celui du dépôt initial visé au paragraphe (b) ci-dessus, ou chaque fois que le solde du Compte du Projet tombe à un niveau inférieur à 25 000 000 Francs CFA ; et

d) veille à ce que les fonds déposés au Compte du Projet servent exclusivement à financer le règlement de dépenses du Projet effectuées ou devant être effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet, en sus de celles qui sont financées sur les fonds du Crédit.

## ARTICLE IV

### Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur maintient un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme jugée acceptable par l'Association des états financiers lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, et les comptes et écritures relatifs aux Comptes Spéciaux et aux Comptes Spéciaux de Deuxième Génération, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournissent à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente section et vérifiés pour ledit exercice ; et B) l'opinion des auditeurs concernant ces états, dossiers et comptes et le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte du Crédit ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet, ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Gestion du Projet ou les

relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, en vue de renforcer son système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 de manière à lui permettre, au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports de Gestion du Projet, jugés satisfaisants par l'Association, qui, chaque trimestre :

- i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et B) indiquent séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est proposé de financer sur les fonds du Crédit pendant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ;
- ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre de l'année civile un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

## ARTICLE V

### Autres Clauses

Section 5.01. L'Emprunteur met en œuvre le PGDBM d'une manière et selon un calendrier jugés satisfaisants par l'Association.

Section 5.02. Avant la fin de la Première Année du Projet, l'Emprunteur adopte un plan directeur pour la constitution d'un système de suivi et d'information complet, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, pour suivre en continu l'épidémie de VIH/SIDA sur son territoire.

Section 5.03. Avant la fin de la Première Année du Projet, l'Emprunteur adopte une étude de référence détaillée pour permettre l'évaluation des principaux indicateurs de performance se rapportant au VIH/SIDA, y compris les aspects épidémiologiques et comportementaux de l'épidémie de VIH/SIDA, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association.

Section 5.04. a) Au plus tard le 15 novembre de chaque année de l'exécution du Projet, à partir du 15 novembre 2002, l'Emprunteur soumet à l'Association, pour examen et observations, son projet : i) de programme d'activités devant être menées au titre du Projet durant l'année à venir ; et ii) de budget et de calendrier pour la passation des marchés y afférents.

b) L'Emprunteur prépare la version finale de ces programme, budget et calendrier pour la passation des marchés en tenant compte des commentaires formulés par l'Association.

c) Au plus tard le 31 décembre de chaque année durant l'exécution du Projet, à partir du 31 décembre 2002, l'Emprunteur adopte le programme d'activités devant être menées au titre du Projet durant l'année à venir ainsi que le budget et le plan de passation des marchés annuels y afférents, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 5.05. L'Emprunteur emploie les auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord au plus tard le 30 avril 2002 conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord.

## ARTICLE VI

### Recours de l'Association

Section 6.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme;

b) le Nouveau Décret du CNLS régissant les opérations du CNLS et des Comités Décentralisés du CNLS a été amendé, suspendu, abrogé ou annulé, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement l'exécution du Projet.

Section 6.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié : tout fait spécifié à la Section 6.01 du présent Accord se produit et persiste pendant une période de trente (30) jours après que l'Association a notifié ledit fait à l'Emprunteur.

## ARTICLE VII

### Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 7.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

a) d'une part, l'Emprunteur a adopté le Nouveau Décret du CNLS, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, et, d'autre part, les différents services et comités devant être constitués conformément au Nouveau Décret du CNLS, y compris un secrétariat technique au CNLS et les Comités Décentralisés du CNLS, ont tous été constitués sous une forme et avec des attributions, un personnel et des ressources jugés satisfaisants par l'Association ;

b) le Compte du Projet a été ouvert, et le montant initial visé à la Section 3.04 (b) du présent Accord a été déposé dans ledit Compte ;

c) l'Emprunteur a adopté le Manuel d'Exécution du Projet, le Manuel Administratif, Comptable et Financier, et le Manuel de Suivi et d'Évaluation, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ;

d) l'Emprunteur a adopté un plan de passation des marchés en vue de l'exécution du Projet pendant la Première Année du Projet ;

e) l'Emprunteur a mis en place l'UGP sous une forme et avec des attributions et des ressources jugées satisfaisantes par l'Association, et composée comme suit : un coordonnateur du Projet, un spécialiste du VIH/SIDA, un spécialiste en gestion financière, un

spécialiste des activités de suivi et d'évaluation et un spécialiste de la passation des marchés, tous recrutés conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ;

f) l'Emprunteur a mis en place un système de gestion comptable et financière pour le Projet jugé satisfaisant par l'Association ;

g) l'Emprunteur a recruté la Structure de Gestion Financière, conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ; et

h) le Bénéficiaire a adopté le PGDBM, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association .

Section 7.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

## ARTICLE VIII

### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 8.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Économie  
B.P. 302  
Cotonou  
République du Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

MINFINANCES  
Cotonou

5009 ou 5289 MINFIN

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.C. 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

INDEVAS  
Washington, D.C.

248423 (MCI) ou  
64145 (MCI)

(202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique,\* les jour et an que dessus.

La RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président  
Région Afrique

\* L'Accord de Prêt est signé dans son texte original en anglais.

## ANNEXE 1

### Retrait des Fonds du Crédit

#### A. Généralités

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories qui doivent être financés au moyen des fonds du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	Montant du Crédit Affecté (Exprimé en <u>DTS</u> )	% des Dépenses devant être <u>Financé</u>
(1) Travaux	60 000	85%
(2) Fournitures :		100% des dépenses en devises et 85% des dépenses en monnaie nationale
a) Véhicules, motocyclettes et équipements	1 550 000	
b) médicaments, tests et réactifs	2 320 000	
(3) Services de consultants, formation et audits	2 320 000	85%
(4) Dons au titre de Sous-Projets		100% des montants décaissés
(a) au titre de la Partie A.2 du Projet	6 190 000	
(b) au titre de la Partie A.3 du Projet	1 550 000	
(5) Charges d'exploitation	1 550 000	80%
(6) Non affecté	2 260 000	
 TOTAL	 17 800 000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et

c) le terme « charges d'exploitation » désigne le surcroît de dépenses encouru pour l'exécution, la gestion et la supervision du Projet, y compris pour les frais de déplacement et autres indemnités, les rémunérations du personnel recruté localement, les charges relatives aux services d'utilité collective, les frais de communication, les fournitures de bureau, les frais relatifs à l'entretien des véhicules et des équipements de bureau et à leur utilisation, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

a) un Don, sauf si ledit Don satisfait aux critères d'admissibilité et remplit les conditions stipulés ou visés dans le Manuel d'Exécution du Projet et dans les dispositions de l'Annexe 4 au présent Accord ; et

b) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : i) les fournitures obtenues au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun ; ii) les travaux réalisés au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars chacun ; iii) les services de consultants obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à A) la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun pour les bureaux d'études, et B) la contre-valeur de 25 000 Dollars chacun pour les consultants individuels ; et iv) la formation et les charges d'exploitation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

B. Comptes Spéciaux et Comptes Spéciaux de Deuxième Génération

1. a) L'Emprunteur ouvre et conserve en Francs CFA deux comptes spéciaux distincts auprès d'une banque commerciale et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association : i) le Compte Spécial A ; et ii) le Compte Spécial B ; lesdites conditions incluent des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage des deux comptes spéciaux libellés en Francs CFA.

b) L'Emprunteur ouvre et conserve également en Francs CFA, pour le compte de la Structure de Gestion Financière dans chacun des 6 départements du territoire de l'Emprunteur où la Structure de Gestion Financière a un bureau, un Compte Spécial de Deuxième Génération du Compte Spécial A, auprès d'une banque commerciale et à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage.

2. Après que l'Association a reçu des pièces attestant à sa satisfaction qu'un Compte Spécial a été ouvert, les retraits du Compte du Crédit de montants devant être déposés audit Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) jusqu'à ce que l'Association ait reçu : i) le premier Rapport de Gestion du Projet visé à la Section 4.02 (b) du présent Accord ; et ii) une demande de retrait sur la base de Rapports de gestion du Projet émanant de l'Emprunteur, les retraits sont effectués conformément aux dispositions figurant à l'Appendice A de la présente Annexe 1 ; et

b) dès réception par l'Association d'un Rapport de Gestion du Projet conformément à la Section 4.02 (b) du présent Accord, accompagné d'une demande de retrait sur la base de Rapports de Gestion du Projet émanant de l'Emprunteur, tous les décaissements sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice B de la présente Annexe 1.

3. Les paiements effectués au moyen de l'un ou de l'autre Compte Spécial servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées. Pour chaque paiement effectué par l'Emprunteur au moyen d'un Compte Spécial, l'Emprunteur, au moment raisonnablement fixé par l'Association, fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à l'un quelconque des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'un quelconque des Rapports de Gestion du Projet ne fournissait pas l'information requise en application de la Section 4.02 du présent Accord ;

b) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer tout nouveau retrait directement du Compte de Crédit ; ou

c) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit : A) des écritures et comptes relatifs aux différents Comptes Spéciaux ; ou B) des comptes et écritures enregistrant les dépenses au titre desquelles des retraits ont été effectués sur la base de Rapports de Gestion du Projet.

5. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à l'un quelconque des Comptes Spéciaux conformément aux dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe si l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales. À réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie à l'Emprunteur sa décision.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen de l'un des Comptes Spéciaux a été effectué pour régler une dépense autre qu'une Dépense Autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou dépose audit Compte Spécial (ou, si l'Association le demande,

rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt à l'un quelconque des Comptes Spéciaux tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde d'un Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur tout Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association effectués conformément aux alinéas (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 6 sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement.

7. a) L'Emprunteur retire du Compte Spécial A des fonds qu'il dépose dans chacun des Comptes Spéciaux de Deuxième Génération pour aider la Structure de Gestion Financière à régler les fournitures, travaux et services au titre des Parties A.2 et A.3 du Projet. Le montant de ces retraits et dépôts est suffisamment élevé pour aider la Structure de Gestion Financière, de la manière envisagée à l'Annexe 1 au présent Accord, à régler lesdites fournitures, lesdits travaux et lesdits services dans les délais prévus ; il est toutefois entendu que, à aucun moment, l'Emprunteur ne doit porter le montant détenu dans l'un quelconque des Comptes Spéciaux Secondaires à un niveau supérieur à 50 000 000 Francs CFA.

b) Tout retrait d'un Compte Spécial Secondaire doit être justifié par l'Emprunteur par les mêmes documents et autres pièces justificatives que ceux demandés pour les Dépenses Autorisées nécessaires au titre de la Partie B.3 de la présente Annexe.

c) Si l'Association ou l'Emprunteur estime à un moment quelconque que tout solde de l'un quelconque des Comptes Spéciaux Secondaires n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, la Structure de Gestion Financière, dès notification de l'Association ou de l'Emprunteur, reverse ledit solde au Compte Spécial A.

**Appendice A**  
**à**  
**ANNEXE 1**

**Fonctionnement du Compte Spécial**  
**lorsque les retraits ne sont pas effectués**  
**sur la base de Rapports de Gestion du Projet**

1. Aux fins du présent Appendice, le terme « Montant Autorisé » désigne : i) pour le Compte Spécial A, un montant de 800 000 000 Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposés audit Compte Spécial A conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Appendice. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ce Montant Autorisé ne dépasse pas un montant de 400 000 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit alloué aux Catégories Autorisées pour ledit Compte Spécial A, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour les montants alloués auxdites Catégories, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 5 000 000 DTS; et ii) pour le Compte Spécial B, un montant de 500 000 000 Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé audit Compte Spécial B conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Appendice. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ce Montant Autorisé ne dépasse pas un montant de 400 000 000 Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit alloué aux Catégories Autorisées pour ledit Compte Spécial B, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales pour les montants alloués auxdites Catégories, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 5 000 000 DTS.

2. Les retraits sur le Montant Autorisé d'un Compte Spécial et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer ledit Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé dudit Compte Spécial, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) audit Compte Spécial à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose audit Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé.

b) Pour la reconstitution dudit Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément à la Partie B.3 de l'Annexe 1 au présent Accord pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose audit Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des Dépenses Autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts au Compte Spécial en opérant des retraits du Compte de Crédit au titre d'une ou plusieurs des Catégories respectives autorisées.

3. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à un Compte Spécial dès lors que le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories Autorisées pour ledit Compte Spécial moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association

conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, au titre des dépenses devant être financées au moyen des fonds du Crédit affectés auxdites Catégories, est équivalent au double du Montant Autorisé dudit.Compte Spécial. Par la suite, le solde du Compte de Crédit alloué auxdites Catégories Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que les soldes respectifs des Comptes Spéciaux à la date de notification notice serviront à régler des Dépenses Autorisées.

**Appendice B**  
**à**  
**ANNEXE 1**

**- Fonctionnement du Compte Spécial  
lorsque les retraits sont effectués  
sur la base de Rapports de Gestion du Projet**

1. Sauf notification contraire de l'Association à l'Emprunteur, toutes les sommes retirées du Compte du Crédit sont versées par l'Association au Compte Spécial pertinent conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Toutes les sommes versées à un Compte Spécial sont retirées du Compte du Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs Catégories Autorisées dudit Compte Spécial.
2. Chacune des demandes de retrait du Compte de Crédit aux fins de dépôt à un Compte Spécial est justifiée par un Rapport de Gestion du Projet.
3. À réception de chaque demande de retrait d'un montant du Crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial pertinent un montant égal au plus petit des deux montants ci-après : a) le montant demandé ; et b) le montant dont l'Association a établi, sur la base du Rapport de Gestion du Projet joint à ladite demande, qu'il doit être déposé pour financer les Dépenses Autorisées pendant la période de six mois suivant la date dudit rapport ; il est toutefois entendu que le montant ainsi versé, ajouté au solde dudit Compte Spécial tel qu'il ressort dudit Rapport de Gestion du Projet, ne dépasse pas : i) 800 000 000 Francs CFA pour le Compte Spécial A ; et ii) 500 000 000 Francs CFA pour le Compte Spécial B.

## ANNEXE 2

### Description du Projet

Le Projet a pour objectifs de ralentir la propagation de l'épidémie de VIH/SIDA sur le territoire de l'Emprunteur et d'atténuer l'impact de ladite épidémie sur les PVVIH ou les personnes touchées par l'épidémie de VIH/SIDA : i) en accélérant, en intensifiant et en diversifiant les mesures adoptées et en donnant à la société civile et au secteur public les moyens de lutter contre l'épidémie de VIH/SIDA ; et ii) en renforçant les capacités de la société civile et du secteur public aux fins de la mise en place et du maintien des mesures d'intervention prises pour lutter contre l'épidémie de VIH/SIDA.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

**Partie A :**     Fourmiture d'un appui aux mesures prises par la Société civile

1.     Renforcement des capacités institutionnelles et techniques dont disposent les OC et les OSC pour préparer, exécuter et suivre les Sous-Projets, poursuite de campagnes de sensibilisation au problème du VIH/SIDA, et formation de formateurs à l'échelon national en vue de leur participation à des activités de prévention et de contrôle, par le biais de la fourniture de services de conseil technique.
2.     Fourniture de Dons aux OC pour financer des Sous-Projets portant sur des activités de lutte contre le VIH/SIDA telles que, notamment : i) des activités de communication par le biais des médias et de manifestations culturelles organisées pour promouvoir et valoriser les

changements de comportement ; ii) des activités à caractère incitatif pour assurer le suivi de ces changements de comportement ; et iii) des activités à l'appui des PVVIH et de leurs familles.

3. Fourniture de Dons aux OSC pour financer des Sous-Projets portant sur des activités de lutte contre le VIH/SIDA, notamment pour : i) créer des centres de soins et de conseil pour les PVVIH ; ii) faciliter la fourniture d'un appui aux enfants devenus orphelins et aux familles affectées par le VIH/SIDA ; iii) promouvoir une collaboration avec les associations nationales et décentralisées des tradithérapeutes ; iv) fournir un appui à la diffusion d'émissions consacrées au VIH/SIDA sur les chaînes de radio communautaires ; v) réaliser des programmes de dépistage volontaires et anonymes du VIH/SIDA et donner accès sur une base volontaire à des conseils dans les zones de forte prévalence ou présentant des risques élevés ; et vi) appliquer des programmes pour faciliter la fourniture de conseils « par des pairs » notamment aux jeunes et aux professionnels du sexe.

Partie B : Fourniture d'un appui aux mesures prises par le Secteur Public

1. Fourniture d'une aide aux OSP aux fins de l'exécution de Plans d'Action constitués par des activités et des initiatives de prévention et de lutte contre le VIH/SIDA et, en particulier : i) des activités de sensibilisation, de mobilisation et de conseil pour encourager des modifications de comportement appropriées, ou l'offre de l'appui psycho-social dont a besoin le personnel des OSP ; et ii) des activités spécifiques aux OSP, par le biais de services de conseils techniques, de services de formation et de l'acquisition de fournitures.

2. Fourniture d'une aide au MSP pour : i) élargir l'accès aux tests de dépistage du VIH et aux services de conseil ; ii) améliorer les activités de prévention de la transmission du VIH ; iii) accroître l'ampleur et la qualité des soins de santé fournis aux PVVIH ; iv) lancer un

programme de collaboration systématique avec les AT ; et v) appuyer les activités de prévention et de lutte contre le VIH/SIDA axées sur le personnel du MSP. Toutes ces actions sont accomplies par le biais de : i) l'acquisition de matériels de laboratoire essentiels, de réactifs et d'autres fournitures consommables, y compris l'infrastructure de laboratoire nécessaire pour mettre en place un TAV ; ii) l'achat de tests et de médicaments pour prévenir la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant et la prise en charge des maladies opportunistes connexes ; iii) la fourniture d'une formation spécialisée à tous les niveaux décentralisés des professionnels de la santé et des tradipraticiens, en particulier pour l'exécution du PGDBM ; et iv) la fourniture de services de conseil technique.

Partie C : Appui à la Coordination, à la Gestion, au Suivi et à l'Évaluation du Projet

1. Renforcement des capacités du CNLS et de l'UGP aux fins de la mise en place d'un cadre pour la coordination, la gestion, le suivi et l'évaluation du Projet, par le biais de la fourniture de services de conseil technique, de services de formation et de l'acquisition de fournitures, de matériels et de véhicules.
2. Renforcement des capacités des CDLS, des CALS, des CCLS et des CVLS aux fins de la réalisation d'activités de coordination, de supervision et d'évaluation des Sous-Projets par le biais de services de formation.
3. Exécution des activités conformément au Manuel de Suivi et d'Évaluation par le biais de services de conseil technique.
4. Exécution des fonctions de comptabilité, de présentation de l'information financière et de décaissement liées aux Sous-Projets devant être mis en oeuvre par les OC et les OSC,

par le biais de la fourniture de services de conseil technique et de formation, la rénovation et l'équipement d'espaces de bureau, et l'acquisition de véhicules.

5. Réalisation des audits financiers et techniques du Projet et de la Structure de Gestion Financière, par le biais de la fourniture de services de conseil technique.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 15 mars 2006.

### ANNEXE 3

#### Passation des Marchés et Services de Consultants

##### Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

##### Partie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) et conformément aux dispositions exposées dans les Parties ci-après de la présente Section I.
2. Les références qui sont faites aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Directives aux « Pays Membres de la Banque » et « Pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « Pays Participants » et au « Pays Participant ».

##### Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.
2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 100 000 Dollars ou plus chacun.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

a) Les marchés de fournitures, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant cumulé équivalant à 640 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

b) Les marchés de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant cumulé équivalant à 40 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Participation Communautaire

Les marchés de fournitures et de travaux nécessaires à l'exécution des Sous-Projets peuvent être passés sur la base de procédures acceptables par l'Association telles que décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet.

3. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars chacun, à hauteur d'un montant cumulé équivalant à 40 000 Dollars au plus, peuvent être réalisés dans le

cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les travaux.

Partie D :                    Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1.     Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est fourni à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2.     Examen préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent : i) à tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à l'équivalent de 100 000 Dollars et passé en vertu de procédures d'appel d'offres international ; ii) aux trois premiers marchés de fournitures d'un coût estimatif égal ou inférieur à l'équivalent de 100 000 Dollars et passés en vertu de procédures d'appel d'offres national ; iii)

à tout marché de travaux d'un coût estimatif égal ou supérieur à l'équivalent de 20 000 Dollars; et iv) aux deux premiers marchés de travaux d'un coût estimatif inférieur à l'équivalent de 20 000 Dollars devant être attribués sur la base de la comparaison de devis au titre du paragraphe 3 de la Partie C de la présente Section.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II.      Emploi de Consultants

Partie A :           Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément : a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par l'Association en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999, sous réserve des modifications stipulées au paragraphe 2 de la présente Partie A (les Directives pour l'Emploi de Consultants), et b) aux dispositions des Parties ci-après de la présente Section II.

2. Les références qui sont faites au paragraphe 1.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants aux « Pays Membres de la Banque » et « Pays membre » sont réputées se rapporter, respectivement, aux « Pays Participants » et au « Pays Participant ».

Partie B :           Sélection fondée sur la Qualité technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des

Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, aux dispositions de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C :                    Autres Procédures de Sélection de Consultants

1.        Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit financier et technique, d'un coût estimatif inférieur à l'équivalent de 100 000 Dollars par contrat, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2.        Sélection fondée sur les qualifications des Consultants

Les contrats de services, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3.        Sélection par Entente Directe

Les contrats de services de formation en matière d'information, éducation et communication d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 10 000 Dollars par contrat

peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars.

b) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 25 000 Dollars, mais inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars.

c) Pour tout contrat avec des consultants individuels, d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 25 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'après réception de ladite approbation.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie. Toutefois, la dispense d'examen préalable par l'Association ne s'applique pas : i) aux termes de référence desdits contrats, quel que soit leur coût estimatif ; et ii) aux deux premiers contrats passés pour renforcer les capacités institutionnelles et techniques des OC au titre de la Partie A.1 du Projet, quel que soit leur coût estimatif.

## ANNEXE 4

### Programme d'Exécution

#### A. Exécution du Projet

1. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur : i) applique les critères, les politiques, les procédures et les modalités stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet, le Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières et le Manuel de Suivi et d'Évaluation ; et ii) ne modifie ni ne permet que soient modifiés ni le PGDBM, ni le Manuel d'Exécution du Projet, ni le Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières, ni le Manuel de Suivi et d'Évaluation, ni aucune disposition desdits documents, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

2. a) L'Emprunteur maintient le CNLS avec une Assemblée, un Conseil, un Groupe Consultatif National, un Secrétariat Technique et les Comités Décentralisés du CNLS dont la forme, les attributions, le personnel et les ressources sont cohérents avec le Nouveau Décret du CNLS et sont jugés satisfaisants par l'Association.

(b) Les Comités Décentralisés du CNLS aident : i) le CNLS à mettre en place un cadre approprié à l'exécution du Programme ; et ii) le CNLS et l'UGP à exécuter le Projet comme indiqué aux paragraphes B et C ci-dessous et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet.

(c) Le Secrétariat Technique, unité plurisectorielle, aide le CNLS, entre autres, à sélectionner les Plans d'Action devant être mis en œuvre par les OSP, à examiner l'exécution

des Sous-Projets et des Plans d'Action et à préparer les rapports d'achèvement y afférents, et tient le CNLS informé du déroulement des activités prévues dans le Manuel de Suivi et d'Évaluation.

3. a) L'Emprunteur maintient une UGP dont la forme et les attributions, le personnel et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association. Les attributions de l'UGP couvrent :

- i) la gestion financière du Projet, sur la base du Manuel de Procédures Administratives, Comptables et Financières, y compris les décaissements au titre des Plans d'Action qui remplissent les critères stipulés au paragraphe D.1 ci-après ;
- ii) la facilitation de l'exécution du Projet dans le cadre du Programme ;
- et iii) la fourniture d'un appui au Secrétariat Technique du CNLS aux fins de l'exercice des attributions lui incombant dans le cadre du Projet.

b) L'Emprunteur, par l'intermédiaire de l'UGP, constitue une commission spéciale d'évaluation de la passation des marchés dont la forme et les attributions, le personnel et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association ; ladite commission est chargée, en application du Manuel d'Exécution du Projet, du traitement de toutes les soumissions effectuées au titre du Projet pour lesquelles une action doit être menée au niveau national, ainsi que des propositions et des marchés au titre du Projet, y compris les Accords des Plans d'Action.

B. Sous-Projets dont le coût estimatif est égal ou inférieur à la contre-valeur de 3 000 Dollars devant être exécutés par une OC et Accords de Don OC correspondants

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.1 ci-dessus, aucun Sous-Projet devant être exécuté par une OC n'est admis à recevoir un financement sur le produit du Crédit à moins que le CALS ou le CCLS concerné, selon le cas, n'ait établi, sur la base d'une évaluation

menée conformément aux directives du Manuel d'Exécution du Projet que le Sous-Projet satisfait aux critères d'admissibilité indiqués ci-après et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet et selon lesquels, notamment :

- a) le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie A.2 du Projet ;
- (b) le Sous-Projet est lancé par une OC ou par une OSC pour le compte d'une OC ;
- (c) le Sous-Projet est exécuté par une OC ;
- d) le Sous-Projet est conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
- e) le Sous-Projet est conforme aux normes stipulées par la législation et les réglementations de l'Emprunteur applicables au Programme ; et
- f) aucun Don ne peut être accordé pour un montant supérieur à la contre-valeur de 3 000 Dollars.

2. Les Sous-Projets visés au paragraphe B.1 ci-dessus sont exécutés conformément aux Accords de Don OC, devant être conclus entre le CDLS concerné, la Structure de Gestion Financière et l'OC concernée, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment :

- a) les dispositions exigeant que le financement soit effectué sous forme de don ;
- b) l'obligation pour l'OC concernée : i) d'exécuter le Sous-Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, et de santé publique appropriées et conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet ; ii) de tenir les écritures nécessaires lui permettant de présenter, conformément à des pratiques

comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Sous-Projet ;  
et iii) de se conformer aux obligations en matière de présentation de l'information stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

c) il est nécessaire que : i) les marchés de travaux et de fournitures et les contrats de services devant être financés sur les fonds du Crédit soient passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) que lesdits travaux, fournitures et services servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

d) le CNLS, le CDLS concerné, l'UGP et la Structure de Gestion Financière doivent être habilités à inspecter, seuls ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les fournitures, les sites des travaux et les ouvrages relevant du Sous-Projet, ses opérations, ainsi que toutes écritures et documents pertinents ;

e) le CNLS, le CDLS concerné, l'UGP et la Structure de Gestion Financière doivent être habilités à obtenir toute information que le CNLS, le CDLS concerné, l'UGP et la Structure de Gestion Financière peuvent raisonnablement demander au sujet de l'administration, des opérations et la situation financière du Sous-Projet ; et

f) le CDLS concerné a le droit de suspendre ou de mettre un terme au droit de l'OC concernée d'utiliser les fonds du Don pour le Sous-Projet si ladite OC manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Don OC.

C. Sous-Projets dont le coût estimatif est égal ou inférieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars devant être exécutés par une OSC et Accords de Don OSC correspondants

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.1 ci-dessus, aucun Sous-Projet devant être exécuté par une OSC et dont le coût estimatif est inférieur ou égal à la contre-valeur de

15 000 Dollars n'est admis à recevoir un financement sur le produit du Crédit à moins que le CDLS concerné n'ait établi, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives du Manuel d'Exécution du Projet, que le Sous-Projet satisfait aux critères d'admissibilité indiqués ci-après et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet et selon lesquels, notamment :

- a) le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie A.3 du Projet ;
- b) le Sous-Projet est lancé et exécuté par une OSC ;
- c) le Sous-Projet est conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
- d) le Sous-Projet est conforme aux normes stipulées par la législation et les réglementations de l'Emprunteur applicables au Programme ; et
- e) le coût estimatif du Sous-Projet est égal ou inférieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars.

2. Les Sous-Projets visés au paragraphe C.1 ci-dessus sont exécutés conformément aux Accords de Don OSC, devant être conclus entre le CDLS concerné, la Structure de Gestion Financière et l'OSC concernée, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment :

- a) les dispositions exigeant que le financement soit effectué sous forme de don ;
- b) l'obligation pour l'OSC concernée : i) d'exécuter le Sous-Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, et de santé publique appropriées et conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet ; ii)

de tenir les écritures nécessaires lui permettant de présenter, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Sous-Projet ; et iii) de se conformer aux obligations en matière de présentation de l'information stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

c) il est nécessaire que : i) les marchés de fournitures et les contrats de services devant être financés sur les fonds du Crédit soient passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) que lesdites fournitures et lesdits services servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

d) le CNLS, le CDLS concerné, l'UGP et la Structure de Gestion Financière doivent être habilités à inspecter, seuls ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les fournitures relatives au Sous-Projet, ses opérations, ainsi que toutes écritures et documents pertinents ;

e) le CNLS, le CDLS concerné, l'UGP et la Structure de Gestion Financière doivent être habilités à obtenir toute information que le CNLS, le CDLS concerné, l'UGP et la Structure de Gestion Financière peuvent raisonnablement demander au sujet de l'administration, des opérations et la situation financière du Sous-Projet ; et

f) le CDLS concerné a le droit de suspendre ou de mettre un terme au droit de l'OSC concernée d'utiliser les fonds du Don pour le Sous-Projet si ladite OSC manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Don OSC.

D. Sous-Projets dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars devant être exécutés par une OSC et Accords de Don OSC correspondants

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.1 ci-dessus, aucun Sous-Projet devant être exécuté par une OSC et dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars n'est admis à recevoir un financement sur le produit du Crédit à moins que le CNLS n'ait établi, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives du Manuel d'Exécution du Projet, que le Sous-Projet satisfait aux critères d'admissibilité indiqués ci-après et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet et selon lesquels, notamment :

a) le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie A.3 du Projet ;

b) le Sous-Projet est lancé et exécuté par une OSC ;

c) le Sous-Projet est conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

d) le Sous-Projet est conforme aux normes stipulées par la législation et les réglementations de l'Emprunteur applicables au Programme ; et

e) le coût estimatif du Sous-Projet est supérieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars mais ne dépasse pas la contre-valeur de 35 000 Dollars.

2. Les Sous-Projets visés au paragraphe D.1 ci-dessus sont exécutés conformément aux Accords de Don OSC, devant être conclus entre le CNLS, l'UGP et l'OSC concernée, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment :

a) les dispositions exigeant que le financement soit effectué sous forme de don ;

b) l'obligation pour l'OSC concernée : i) d'exécuter le Sous-Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, et de santé publique appropriées et conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet ; ii)

de tenir les écritures nécessaires lui permettant de présenter, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Sous-Projet ; et iii) de se conformer aux obligations en matière de présentation de l'information stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

c) il est nécessaire que : i) les marchés de fournitures et les contrats de services devant être financés sur les fonds du Crédit soient passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 du présent Accord ; et ii) que lesdites fournitures et lesdits services servent exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;

d) le CNLS et l'UGP doivent être habilités à inspecter, seuls ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les fournitures relatives au Sous-Projet, ses opérations, ainsi que toutes écritures et documents pertinents ;

e) le CNLS et l'UGP doivent être habilités à obtenir tous renseignements que le CNLS, l'UGP ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, l'exploitation et la situation financière du Sous-Projet ; et

f) le CNLS a le droit de suspendre ou de mettre un terme au droit de l'OSC concernée d'utiliser les fonds du Don pour le Sous-Projet si l'OSC manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Don OSC.

E. Plans d'Action dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars et devant être exécutés par une OSP, et Accords de Plan d'Action correspondants

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.1 ci-dessus, aucun Plan d'Action devant être exécuté par une OSP et dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars n'est admis à recevoir un financement sur le produit du Crédit à moins que le CNLS n'ait établi, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives du

Manuel d'Exécution du Projet, que le Plan d'Action satisfait aux critères d'admissibilité indiqués ci-après et plus en détail dans le Manuel d'Exécution du Projet et selon lesquels, notamment :

- a) le Plan d'Action se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées par la Partie B.1 du Projet ;
- b) le Plan d'Action est lancé et exécuté par une OSP ;
- c) le Plan d'Action est conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;
- d) le Plan d'Action est conforme aux normes stipulées par la législation et les réglementations de l'Emprunteur applicables au Programme ; et
- e) le coût estimatif du Plan d'Action est supérieur à la contre-valeur de 15 000 Dollars mais ne dépasse pas la contre-valeur de 50 000 Dollars.

2. Les Plans d'Action visés au paragraphe E.1 ci-dessus sont exécutés conformément aux Accords de Plan d'Action devant être conclus entre le CNLS, l'UGP et l'OSP concernée, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment :

- a) les dispositions exigeant que le financement soit effectué sous forme de don ;
- b) l'obligation pour l'OSP concernée : i) d'exécuter le Plan d'Action avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, et de santé publique appropriées et conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet ; ii) de tenir les écritures nécessaires lui permettant de présenter, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Plan

d'Action ; et iii) de se conformer aux exigences en matière de présentation de l'information stipulées dans le Manuel d'Exécution du Projet ;

c) il est nécessaire que : i) les marchés de fournitures et les contrats de services devant être financés sur les fonds du Crédit soient passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord ; et ii) que lesdites fournitures et lesdits services servent exclusivement à l'exécution du Plan d'Action ;

d) le CNLS et l'UGP doivent être habilités à inspecter, seuls ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les fournitures relevant du Plan d'Action, ses opérations, ainsi que toutes écritures et documents pertinents ;

e) le CNLS et l'UGP doivent être habilités à obtenir tous renseignements que le CNLS, l'UGP ou l'Association peuvent raisonnablement demander sur l'administration, l'exploitation et la situation financière du Plan d'Action ; et

f) le CNLS a le droit de suspendre ou de mettre un terme au droit de l'OSP concernée d'utiliser les fonds du Crédit si l'OSP concernée manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Plan d'Action.

#### F. Rapports et Examen à mi-parcours

1. L'Emprunteur soumet à l'Association, pour examen, des rapports trimestriels sur l'état d'avancement du Projet, y compris des rapports réguliers d'évaluation et d'informations en provenance des bénéficiaires et les rapports d'achèvement des Sous-Projets et des Plans d'Action.

2. L'Emprunteur :

a) maintient des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association au plus tard le 31 mars de chaque année pendant la période d'exécution du Projet, à partir du 31 mars 2003, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant l'année civile précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

c) examine avec l'Association, au plus tard le 30 juin de chaque année pendant la période d'exécution du Projet, à partir du 30 juin 2003, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé au paragraphe b) de la présente Section, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des points de vue de l'Association sur la question.

3. a) Vingt-quatre mois après la Date d'Entrée en vigueur ou aux alentours de cette date, l'Emprunteur procède conjointement avec l'Association et le CNLS à un examen à mi-parcours de l'avancement de l'exécution du Projet (ci-après dénommé l'Examen à Mi-Parcours).

L'Examen à Mi-Parcours porte notamment sur :

(i) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Projet ;

- (ii) les résultats des activités de suivi et d'évaluation effectuées au titre du Projet ; et
- (iii) la performance globale du Projet au regard des indicateurs de performance du Projet.

b) Au moins quatre semaines avant l'Examen à Mi-Parcours, le CNLS communique à l'Emprunteur et à l'Association un rapport distinct indiquant le degré d'avancement de chaque composante du Projet et un rapport récapitulatif la mise en oeuvre de l'ensemble du Projet.

c) Le CNLS, au plus tard quatre semaines après l'Examen à Mi-parcours, prépare un programme d'action, acceptable par l'Emprunteur et l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution du Projet eu égard aux conclusions dudit Examen à Mi-parcours, puis applique ledit programme d'action.